

REQUETE EN OPPOSITION QUANT A LA RECTIFICATION D'UNE PETITION D'HEREDITE

Au citoyen président
du Tribunal de Grande Instance
du Maniema à Kindu/Kivu.

Citoyen Président,

Les soussignés TSHOMBA-FARIALA MUSSA, TSHOMBA FARIALA MACHOZI, TSHOMBA-FARIALA ULIMWENGU, MUSSA VUMILIA, MUNGANGA REHEMA et les mineurs d'âge TSHOMBA-FARIALA MUNIONGA, TSHOMBA-FARIALA ZOBELA, TSHOMBA-FARIALA ANDJE, TSHOMBA-FARIALA ALIMASI, TSHOMBA-FARIALA KITHIMA tous représentés par le citoyen TSHOMBA-FARIALA ULIMWENGU, résidant à Kindu, Kinshasa et dans la sous-région de Tanganika;

Ont l'honneur de vous exposer respectueusement

Que le sieur TSHOMBA-FARIALA wa MUNIONGA était lié à la citoyenne TABU SALEH par mariage civil célébré par l'Officier de l'Etat civil de Kinshasa le 27 juin 1970 inscrit au registre de l'Etat civil de la zone de Kinshasa sous le numéro cent quatre-vingt, volume V;

Que de leur union conjugale sont issus quatre enfants actuellement mineurs à savoir: TSHOMBA-FARIALA MACHOZI, TSHOMBA-FARIALA ANDJE, TSHOMBA-FARIALA ALIMASI et TSHOMBA-FARIALA KITHIMA;

Que les autres enfants nés du De cujus de deux autres lits, fils adoptif et nièces sont : TSHOMBA-FARIALA MACHOZI, TSHOMBA-FARIALA RIZIKI, TSHOMBA-FARIALA ULIMWENGU, TSHOMBA-FARIALA MAMINI, TSHOMBA-FARIALA IDOLWA, TSHOMBA-FARIALA MUNIONGA, TSHOMBA-FARIALA MUSSA, MUSSA VUMILIA MUNGANGA REHEMA;

Que la requête en investiture du 21 août 1985 introduite pour les successibles par le Défenseur judiciaire Kukwatshi et publiée dans l'hebdomadaire JUA n° 283 à Bukavu du 7 au 13 septembre 1985 est la seule qui doit être prise en considération puisque conforme à la volonté présumée du De cujus telle que contenue dans son testament olographe non finalisé du 16 juillet 1976, mais consacré par les héritiers comme base de la dévolution successorale par la constitution de la Société Entriaco (statuts ENTRIACO);

Que cette consécration est à suffisance établie par l'identité des successibles repris sur le testament, lesquels sont tous associés de l'ENTRIACO;

Que la requête en rectification de la pétition d'hérédité introduite le 2 octobre 1985 en votre Office par la citoyenne TABU SALEH, veuve TSHOMBA-FARIALA wa MUNIONGA, agissant pour elle-même et pour le compte des enfants du De cujus du 3ème lit qui sont TSHOMBA-FARIALA ZOBELA, TSHOMBA-FARIALA ANDJE et TSHOMBA-FARIALA KITHIMA, TSHOMBA-FARIALA ALIMASI, par Maîtres LWANGO et LUBALA, avocats près la Cour d'Appel de Bukavu ne doit pas être prise en considération puisqu'elle n'est pas conforme à la volonté du De cujus, au droit commun ou à la décision du Tribunal;

Que par conséquent cette requête répartit inéquitablement les biens mobiliers et immobiliers des successibles sans base légale;

Qu'en outre cette requête n'indique pas si la convention matrimoniale du De cujus avec la veuve Tabu Saleh existe et a été déposée au greffe conformément à la loi;

Que la veuve ne conteste pas avoir consulté le Conseil de la requête en investiture et si elle estime qu'il a débordé le cadre de son mandat, il lui est loisible d'exercer contre lui une action en dommages intérêts inopposables aux autres héritiers;

Que par conséquent la communauté des biens ne doit pas être prise en considération mais plutôt que la volonté présumée du Decujus contenue dans son testament non finalisé mais consacré par les héritiers et le droit commun;

Que les actions en déchéance de tutelle et de contestation d'état sont introduites par voie d'action principale et non par voie d'une requête en pétition d'hérédité;

Que dès lors la qualité de tuteur du citoyen TSHOMBA-FARIALA ULIMWENGU est conforme à la loi telle qu'elle a été consacrée par une décision juridictionnelle;

Que de même les qualités des nièces et fils adoptif des citoyennes MUSSA VUMILIA, MUNGANGA REHEMA et du citoyen TSHOMBA-FARIALA MUSSA sont conformes à la loi;

Que par conséquent seule la requête en investiture du 24 août 1985 instituant l'indivision en attendant le partage par le Tribunal protège les droits de chaque successible et est confirmée par l'actuelle requête en opposition;

Que les successibles ne peuvent disposer de certains biens mobiliers ou immobiliers grevés des charges ou dettes, gages ou hypothèques qu'après apurement de ceux-ci;

Qu'ainsi non seulement la présente requête doit être publiée comme celle du 24 août 1985 mais elle exige en outre le respect de la procédure légale pour que l'investiture soit faite dans le respect des droits des présents requérants qui s'opposent à la requête en rectification d'une pétition d'hérédité et confirment la validité de la requête en investiture du 24 août 1985;

A CES CAUSES :

Vu le testament olographe non finalisé du Decujus du 16 juillet 1976, mais adopté par les héritiers.

Vu les articles 31 à 38 et 232 de la loi n° 73/021 du 20 août 1933 telle que modifiée à ce jour par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1973 portent régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;

Vu l'article 109 du code civil livre I, 202 ET 204 du CCL III,

Vous plaise, citoyen Président,

D'ordonner la publication de la présente requête et de votre ordonnance dans l'hebdomadaire "JUA" paraissant à Bukavu;

Sire, vu l'urgence, votre ordonnance soit exécutée, sur minute.

Fait à Kinshasa, le 28 novembre 1985.

Les requérants.

TSHOMBA-FARIALA MACHOZI.
TSHOMBA-FARIALA ULIMWENGU
TSHOMBA-FARIALA MUNIONGA
TSHOMBA-FARIALA ZOBELA
TSHOMBA-FARIALA ANDJE
TSHOMBA-FARIALA ALIMASI
TSHOMBA-FARIALA KITHIMA
TSHOMBA-FARIALA MUSSA
MUSSA VUMILIA
MUNGANGA REHEMA

ORDONNANCE DE PUBLICATION N° 0608/85

L'an mil neuf cent quatre-vingt-cinq, le cinquième jour du mois de Décembre;

Nous, DHEDA LOGA BATSIDU, Président du Tribunal de Grande Instance du Maniema à Kindu, assisté du citoyen ASSANI LOKUKE EFAYAKA, Greffier Divisionnaire du siège;

Vu la requête en investiture n° 108/KUK/85 du 24 août 1985 à nous présentée par:

1°/ Citoyenne TABU SALEH, veuve TSHOMBA-FARIALA wa MUNIONGA née à Kasongo, le 10 septembre 1936;

2°/ Citoyen TSHOMBA-FARIALA MUSSA, né à Kasongo, le 25 mai 1943;

3°/ Citoyenne TSHOMBA-FARIALA MACHOZI, née à Kindu, le 13 novembre 1944;

4°/ Citoyenne TSHOMBA-FARIALA RIZIKI, née à Punia, le 7 avril 1955;

5°/ Citoyen TSHOMBA-FARIALA ULIMWENGU, né à Punia, le 14 novembre 1957;

6°/ Citoyenne TSHOMBA-FARIALA MWAMINI, née à Punia, le 13 novembre 1959;

7°/ Citoyen TSHOMBA-FARIALA IDOLWA, né à Bruxelles, le 30 octobre 1963;

8°/ Citoyen TSHOMBA-FARIALA MUNIONGA, né à Kalima, le 29 mars 1966;

9°/ TSHOMBA-FARIALA ZOBELA, née à Kinshasa, le 2 octobre 1970;

10°/ Citoyenne TSHOMBA-FARIALA ANDJEI, née à Kinshasa, le 25 août 1972;

11°/ Citoyen TSHOMBA-FARIALA ALIMASI, né à Kinshasa, le 18 janvier 1975;

12°/ Citoyen TSHOMBA-FARIALA KITHIMA, né à Kinshasa, le 18 mars 1979;